

Réf. : DEC2025 - 75

Objet : Renouvellement d'attribution de concession funéraire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 18 juin 2025 relative à l'approbation du règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-55 en date du 18 juin 2025 relative à la modification des tarifs du cimetière ;

Vu l'arrêté 2025-560 approuvant le règlement du cimetière ;

Vu la demande présentée par Madame PALLARES Michèle, Martine domiciliée 139 chemin de la pataquière à Aigues-Mortes tendant à renouveler la concession funéraire n°144/2 acquise par son père Monsieur PALLARES Marcel et son oncle Monsieur PALLARES Fernand le 01/11/1975 dans le cimetière communal.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise par Monsieur PALLARES Marcel et son oncle Monsieur PALLARES est accordée à titre de renouvellement à Madame PALLARES Michèle, Martine pour tous les ayants-droit des fondateurs. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le n°144/2.

Article 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé pour **rente années** à partir du 01/11/2025 et expirant le 31/10/2055.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de quatre cent soixante-cinq euros (465€00) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 02/10/2025.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au demandeur du renouvellement de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 13/10/2025.

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu :

- Notifié à l'intéressé le :